

PADARTV

PROGRAMME D'APPUI
AU DÉVELOPPEMENT DES APPELLATIONS
RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

2018-2021

Table des matières

Contexte	2
Définitions	3
Objectif général	4
Intervention.....	4
Volet 1 : Élaboration des éléments d’analyse et de gouvernance	5
1.1 – Réalisation d’une étude d’opportunité	5
1.2 – Élaboration d’un cahier des charges pour une appellation réservée.....	6
1.3 – Élaboration d’une norme pour un terme valorisant	8
1.4 – Élaboration d’un plan de contrôle.....	9
Volet 2 : Appui à la gestion collective et à la promotion	10
2.1 – Appui à la certification.....	10
2.2 – Appui à la gestion collective	11
2.3 – Appui au marketing et à la commercialisation.....	12
2.4 – Promotion des appellations réservées et des termes valorisants	13
Volet 3 : Perfectionnement des connaissances	15
3.1 – Soutien à la formation et à l’information.....	15
3.2 – Amélioration des connaissances et analyses	16
Procédure d’inscription au programme	17
Conditions particulières	18
Responsabilités du demandeur.....	19
Disponibilité des fonds	19
Droit de réduction et de résiliation	20
Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d’intérêt public.....	20
Date d’entrée en vigueur et durée du programme.....	21

Contexte

Les appellations réservées et les termes valorisants sont des désignations officielles reconnues par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et protégées conformément à la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants. Elles garantissent et valorisent les spécificités des produits en reconnaissant la spécificité de leur origine, de leur mode de production ou de leur méthode de transformation.

Il s'agit d'un mécanisme qui permet d'assurer la traçabilité d'un aliment et de normaliser sa qualité grâce à un cahier des charges et à son plan de contrôle. Toutefois, ce mécanisme assujettit également les entreprises à adhérer à des objectifs communs, afin de travailler à faire croître un produit, un secteur ou une région.

La reconnaissance d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant doit obligatoirement suivre les différentes étapes qui sont prévues dans la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants. C'est un projet qui sous-entend un développement structuré et qui ne doit pas poursuivre un seul objectif de rentabilité ou de retour sur investissement à court terme. Il doit plutôt être un choix stratégique pour le développement d'un secteur ou d'une région donnée.

Le Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants permet le financement de projets collectifs qui sont en lien avec les priorités du plan stratégique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de contribuer au développement économique du secteur bioalimentaire et des régions.

Les trois volets du programme sont basés sur le développement structuré de projets en tenant compte des étapes qu'il est obligatoire de réaliser selon la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.

Définitions

Demandeur : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique, morale, à une société ou encore à une institution de recherche et d'enseignement, qui a le statut d'organisme à but non lucratif et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

Entité municipale : les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., ch. A-2.1).

Mandataire de projet : il s'agit d'un organisme à but non-lucratif œuvrant dans le secteur bioalimentaire, pouvant offrir aux regroupements et aux associations d'entreprises des services administratifs et une gestion de projet tel que discuter, concerter et réunir les intervenants ainsi que rédiger des documents de suivis.

Ministère : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par le « Ministère ».

Regroupement d'entreprises et accord de regroupement : un regroupement d'entreprises est formé d'au moins deux entreprises et ne possède pas obligatoirement de statut légal. Si plusieurs entreprises ayant chacune leur propre numéro d'entreprise du Québec se regroupent pour effectuer une demande dans le contexte de ce programme, celles-ci devront signer un « accord de regroupement » qui désigne et mandate un organisme à but non-lucratif chargé de la gestion du projet. L'aide financière sera versée à cet organisme.

Objectif général

Le Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants a pour objet d'appuyer efficacement les regroupements ou les associations d'entreprises du secteur bioalimentaire dans la mise en œuvre de projets d'appellation réservée ou de terme valorisant et d'assurer leur pérennité, en vue de contribuer au développement d'un secteur d'activité ou d'une région.

Intervention

L'intervention du programme se structure en 3 volets et 10 sous-volets :

Volet 1 : Élaboration des éléments d'analyse et de gouvernance

Sous-volet 1.1 : Réalisation d'une étude d'opportunité;

Sous-volet 1.2 : Élaboration d'un cahier des charges pour une appellation réservée;

Sous-volet 1.3 : Élaboration d'une norme pour un terme valorisant;

Sous-volet 1.4 : Élaboration d'un plan de contrôle.

Volet 2 : Appui à la gestion collective et à la promotion

Sous-volet 2.1 : Appui à la certification;

Sous-volet 2.2 : Appui à la gestion collective;

Sous-volet 2.3 : Appui au marketing et à la commercialisation;

Sous-volet 2.4 : Promotion des appellations réservées et des termes valorisants.

Volet 3 : Perfectionnement des connaissances

Sous-volet 3.1 : Soutien à la formation et à l'information;

Sous-volet 3.2 : Amélioration des connaissances et analyses.

Volet 1 : Élaboration des éléments d'analyse et de gouvernance

Objectif du volet

Appuyer des organismes dans la préparation des documents d'analyse et de gouvernance prévus dans la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants ainsi que dans le Règlement sur les appellations réservées qui sont nécessaires à l'examen du projet d'appellation réservée ou de terme valorisant, à sa reconnaissance par le ministre et à sa réalisation par des entreprises.

Sous-volet 1.1 – Réalisation d'une étude d'opportunité

Objectif spécifique

Afin d'évaluer le bien-fondé du projet et d'amorcer un processus de reconnaissance d'appellation réservée ou d'autorisation de terme valorisant, réaliser une étude qui précise les caractéristiques du produit, son environnement commercial et économique ainsi que ses conditions de production et de transformation.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises de production ou de transformation alimentaire.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Dans l'objectif de déterminer le potentiel d'un produit ou d'un groupe de produits, pour éventuellement déposer une demande de reconnaissance d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant, le Ministère désire soutenir les projets d'études d'opportunité qui démontrent le potentiel de développement, les caractéristiques particulières et les conditions de production de ce produit ou groupe de produits.

Les éléments suivants doivent être présents dans l'étude d'opportunité :

- l'évaluation de la notoriété du produit et, le cas échéant, les problèmes d'imitation ou de contrefaçon;
- la portée de l'appellation réservée ou du terme valorisant;
- la liste ou la catégorie des produits pouvant faire l'objet d'une telle certification;
- une description du produit;
- les caractéristiques qui différencient le produit des autres produits de la même catégorie;
- dans le cas d'une appellation réservée, l'évaluation de la conformité du projet avec la catégorie d'appellation réservée demandée;
- les avantages d'un tel type de production;
- les données et perspectives économiques qui démontrent l'opportunité de mettre en place une appellation réservée ou un terme valorisant en tenant compte des coûts engendrés par son développement et son administration;
- le réseau de distribution;

- la vérification de l'existence de marques de commerce similaires;
- l'identité de tous les acteurs concernés par le projet;
- l'identification des améliorations à apporter au projet afin d'assurer son succès;
- l'évaluation de l'intérêt des entreprises à poursuivre le projet.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- de l'expertise du consultant;
- du respect des éléments exigés dans le règlement sur les appellations réservées;
- du livrable attendu, qui consiste à produire une étude d'opportunité conforme aux règles.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses qui respectent les objectifs du programme et qui sont liées :

- à l'embauche, par contrat, d'un consultant qui possède une expertise reconnue en réalisation d'études d'opportunité dans le domaine des appellations réservées et des termes valorisants;
- aux analyses nécessaires pour établir les spécificités du produit.

Étant donné le caractère exploratoire de ce type d'étude ainsi que sa contribution au développement régional ou collectif d'un secteur, un apport en nature pourra être pris en considération dans le montage financier du projet. La valeur de ces apports en nature est applicable et établie selon un barème du Ministère et devra être appuyée par des pièces justificatives.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses autres que celles inhérentes à la rédaction de l'étude d'opportunité.

Sous-volet 1.2 – Élaboration d'un cahier des charges pour une appellation réservée

Objectif spécifique

Appuyer les regroupements ou les associations d'entreprises dans l'élaboration ou la modification d'un cahier des charges précisant les caractéristiques particulières d'un produit, qui sont liées à son origine ou à sa méthode de production ou de transformation, et menant au dépôt d'une demande de reconnaissance d'une appellation réservée auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises de production ou de transformation alimentaire.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets :

- ayant fait l'objet d'une étude d'opportunité démontrant le potentiel du projet de même que la pertinence de poursuivre le processus;
- dont le cahier des charges démontrera les caractéristiques spécifiques du produit ainsi que l'ensemble des conditions de production et de transformation.

Le contenu de ce cahier des charges est basé sur l'information présente dans le Règlement sur les appellations réservées et doit comprendre, de manière générale et non exhaustive, des informations concernant :

- le nom de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance; la description du mode de production et du produit comprenant la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés; les caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques et la description des pratiques particulières qu'implique ce mode de production;
- le cas échéant, la délimitation de l'aire géographique et les méthodes d'obtention du produit qui font sa spécificité, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés;
- les références concernant la structure de contrôle, les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des conclusions de l'étude d'opportunité réalisée préalablement;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- de l'expertise du consultant;
- du respect des exigences définies dans le Règlement sur les appellations réservées.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses qui respectent les objectifs du programme et qui sont liées :

- à l'embauche, par contrat, d'un consultant qui possède une expertise reconnue dans la réalisation d'un cahier des charges ainsi qu'aux honoraires de l'organisme chargé de la coordination et de la gestion du dossier;
- aux analyses nécessaires pour établir les spécificités du produit.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses autres que celles inhérentes à la rédaction du cahier des charges.

Sous-volet 1.3 – Élaboration d’une norme pour un terme valorisant

Objectif spécifique

Appuyer les regroupements ou les associations d’entreprises dans l’élaboration ou la modification d’une norme précisant les caractéristiques particulières d’un produit ou d’un groupe de produits et menant au dépôt d’une demande d’autorisation pour un terme valorisant auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d’entreprises de production ou de transformation alimentaire.
- Tout organisme ayant le statut d’organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets :

- ayant fait l’objet d’une étude d’opportunité démontrant leur potentiel de même que la pertinence de poursuivre le processus;
- basés sur une norme qui démontrera les caractéristiques spécifiques ainsi que les conditions de production et de transformation du produit ou du groupe de produits.

Le contenu de cette norme doit comprendre, de manière générale et non exhaustive, des informations concernant :

- le nom du terme valorisant dont on demande l’autorisation et la description des caractéristiques particulières de ce produit ou groupe de produits;
- les références concernant la structure de contrôle, les points de contrôle et leurs méthodes d’évaluation et, le cas échéant, les exigences relatives à l’étiquetage.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des conclusions de l’étude d’opportunité réalisée préalablement;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- de l’expertise du consultant.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant qui possède une expertise reconnue dans la réalisation d'un cahier des charges ou l'élaboration d'une norme, ainsi que les honoraires de l'organisme chargé de la coordination et de la gestion du dossier.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses autres que celles inhérentes à la rédaction de la norme.

Sous-volet 1.4 – Élaboration d'un plan de contrôle

Objectif spécifique

Appuyer les regroupements ou les associations d'entreprises dans l'élaboration ou la modification d'un plan de contrôle et de différents outils relatifs à la certification d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant pour laquelle un cahier des charges, ou une norme, a été déposé au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises de production ou de transformation alimentaire.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets :

- qui sont basés sur l'utilisation d'un cahier des charges ou d'une norme approuvée;
- qui ont pour objectif de concevoir les outils permettant le contrôle d'un produit aux fins d'une certification en conformité avec les exigences relatives à celle-ci;
- qui concernent des produits pour lesquels une demande d'analyse a été adressée au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Ce plan de contrôle doit comprendre des informations permettant de s'assurer du respect des conditions de production et de transformation qui sont inscrites dans le cahier des charges ou le cahier des normes.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- de la réalisation préalable d'un cahier des charges ou de l'élaboration d'une norme;

- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- de l'expertise du consultant.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais engagés pour les différents audits ainsi que les dépenses liées à l'embauche d'une entreprise possédant une expertise reconnue dans la certification de produits et la réalisation de plans de contrôle, et ce, dans l'objectif d'élaborer un plan qui répond aux exigences de certification du produit.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses autres que celles inhérentes à la rédaction du plan de contrôle.

Volet 2 : Appui à la gestion collective et à la promotion

Objectif du volet

Appuyer les regroupements ou les associations d'entreprises dont le produit bénéficie d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant, afin qu'elles puissent mettre en œuvre les actions collectives nécessaires à la gestion de cette appellation réservée ou de ce terme valorisant, dans l'objectif d'assurer sa croissance et sa pérennité.

Sous-volet 2.1 – Appui à la certification

Objectif spécifique

Appuyer les regroupements ou associations d'entreprises dans la mise en place ou le maintien de la certification des produits désignés par une appellation réservée ou un terme valorisant. Cette certification doit être délivrée par un organisme accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Clientèles admissibles

Tout regroupement ou toute association d'entreprises dont le produit bénéficie d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets collectifs qui instaurent ou modifient une certification de produit basée sur un plan de contrôle utilisé par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Cette certification vise à garantir que les entreprises productrices respectent les conditions de production et de transformation qui sont inscrites dans le cahier des charges ou dans la norme.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- de la reconnaissance antérieure de l'appellation réservée ou du terme valorisant;
- de l'échéancier pour la mise en place de la certification ou des modifications à y apporter;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses qui respectent les objectifs du programme et qui sont liées aux coûts exigés par l'organisme de certification pour l'appellation réservée ou le terme valorisant comme les salaires, les frais d'inspection, la tenue de registres et les frais de déplacement.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses autres que celles inhérentes à la certification des produits.

Sous-volet 2.2 – Appui à la gestion collective

Objectif spécifique

Appuyer les regroupements ou les associations d'entreprises qui développent un produit bénéficiant d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant dans la mise sur pied et le fonctionnement d'un comité de gestion ayant pour tâche de définir et de réaliser les actions relatives à la gestion collective d'un produit et à son développement.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement d'entreprises ayant obtenu la reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets qui visent la gestion collective d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant et le développement des entreprises qui sont engagées dans ces projets (création d'une entité juridique ou de règlements généraux, évolution du cahier des charges, rencontres avec le certificateur et le

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ou actions pour valoriser, développer ou défendre l'appellation réservée).

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- de ses effets structurants sur la gestion collective de l'appellation réservée ou du terme valorisant et sur le développement des entreprises engagées dans le projet;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- des plans annuels d'activité du comité de gestion et des budgets détaillés;
- du fait qu'un seul projet est accepté pour chaque appellation réservée ou terme valorisant et ce, pour la durée totale du programme.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses qui respectent les objectifs du programme et qui sont liées :

- au budget de fonctionnement alloué à la gestion collective de l'appellation réservée ou du terme valorisant, notamment le salaire d'un employé, les frais de secrétariat et de comptabilité, les frais de communication, les frais de fonctionnement d'un bureau, les frais de déplacement et les frais de justice;
- à la gestion de l'appellation réservée ou du terme valorisant comme la tenue de registres, les frais légaux et juridiques, la tenue de réunions d'information ainsi que les frais de représentation et de déplacement.

Puisque ce type de projet a un caractère collectif et qu'il contribue au développement régional ou sectoriel, un apport en nature pourra être pris en considération dans le montage financier. La valeur de ces apports en nature est applicable et établie selon un barème du Ministère et devra être appuyée par des pièces justificatives.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses attribuables à l'acquisition d'équipement informatique, de matériel roulant ou encore de bâtiment.

Sous-volet 2.3 – Appui au marketing et à la commercialisation

Objectif spécifique

Appuyer les regroupements ou les associations d'entreprises qui élaborent un produit bénéficiant d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant dans la préparation de plans de marketing et de commercialisation, dont l'objet est de définir et de mettre en œuvre des actions contribuant à la valorisation du produit.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises ayant obtenu la reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets qui visent à établir des plans de marketing ou de commercialisation pour une appellation réservée ou un terme valorisant.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- de l'expertise du consultant et de l'échéancier de réalisation.
- du fait qu'un seul projet est accepté pour chaque appellation réservée ou terme valorisant et ce, pour la durée totale du programme.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses qui sont liées à l'embauche, par contrat, de spécialistes pour la réalisation de plans de marketing ou de commercialisation ayant trait à la valorisation de l'appellation réservée ou du terme valorisant.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses attribuables à l'acquisition d'équipement informatique, de matériel roulant ou encore de bâtiment.

Sous-volet 2.4 – Promotion des appellations réservées et des termes valorisants

Objectif spécifique

Soutenir les entreprises dans le développement d'actions qui visent à mettre en valeur les caractéristiques d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant reconnu auprès des distributeurs alimentaires et des consommateurs.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises ayant obtenu la reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets qui visent à mettre en valeur les caractéristiques de l'appellation réservée ou du terme valorisant.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts du projet;
- de l'échéancier de réalisation;
- du fait qu'un seul projet est accepté pour chaque appellation réservée ou terme valorisant, et ce, pour la durée totale du programme.

Aide financière

L'aide financière consentie peut couvrir 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses liées :

- à l'embauche, par contrat, de spécialistes pour la réalisation d'une campagne de promotion ayant trait à la valorisation de l'appellation réservée ou du terme valorisant;
- au fonctionnement de cette campagne, notamment les frais de gestion, de communication, de déplacement et d'organisation d'activités.

Puisque ce type de projet a un caractère collectif et qu'il contribue au développement régional ou sectoriel, un apport en nature pourra être pris en considération dans le montage financier. La valeur de ces apports en nature est applicable et établie selon un barème du Ministère et devra être appuyée par des pièces justificatives.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses attribuables à l'acquisition d'équipement informatique, de matériel roulant ou encore de bâtiment.

Volet 3 : Perfectionnement des connaissances

Objectif du volet

Appuyer les actions liées à l'acquisition et à la diffusion de connaissances sur les appellations réservées et les termes valorisants afin d'en favoriser le développement et la notoriété.

Sous-volet 3.1 – Soutien à la formation et à l'information

Objectif spécifique

Soutenir, de manière générale, les actions liées à l'amélioration et à la diffusion des connaissances sur les appellations réservées et les termes valorisants; plus précisément, renseigner les regroupements et les associations d'entreprises sur le mode de fonctionnement ainsi que sur la gestion collective des appellations réservées ou des termes valorisants.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises de production ou de transformation alimentaire.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.
- Tout établissement d'enseignement ou centre de recherche.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets qui ont un potentiel de développement sectoriel, régional et économique et qui visent particulièrement :

- l'organisation de colloques, de conférences ou de séances de formation sectorielles;
- l'organisation de missions à l'extérieur du Québec afin de favoriser l'acquisition de connaissances sur une appellation réservée, un terme valorisant, un secteur d'activité ou une question d'intérêt.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des objectifs de réalisation;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- des capacités financières du demandeur à absorber des dépassements de coûts;
- de l'échéancier de réalisation.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses liées aux :

- frais pour l'organisation de colloques et de conférences, tels que les coûts relatifs aux locations de salle, à la promotion et à la gestion des inscriptions ainsi qu'à la présence de conférenciers;
- frais de déplacement des participants à des missions à l'extérieur du Québec.

Puisque ce type de projet a un caractère collectif et qu'il contribue au développement régional ou sectoriel, un apport en nature pourra être pris en considération dans le montage financier. La valeur de ces apports en nature est applicable et établie selon un barème du Ministère et devra être appuyée par des pièces justificatives.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses attribuables à l'acquisition d'équipement informatique, de matériel roulant ou encore de bâtiment.

Sous-volet 3.2 – Amélioration des connaissances et analyses

Objectif spécifique

Contribuer à l'amélioration des connaissances relatives à des produits en appuyant la réalisation de projets de recherche qui concourent au développement des appellations réservées et des termes valorisants, notamment au regard de l'identification des produits ayant un potentiel de reconnaissance, de la gestion collective et de la conduite d'analyses économiques ou légales.

Clientèles admissibles

- Tout regroupement ou toute association d'entreprises de production ou de transformation alimentaire.
- Tout organisme ayant le statut d'organisme à but non lucratif et mandaté pour représenter ces entreprises.
- Tout établissement d'enseignement ou centre de recherche.

Projets admissibles

Le Ministère désire soutenir les projets qui visent la réalisation d'études permettant d'améliorer les connaissances liées à des produits ayant un potentiel de reconnaissance.

Sélection des demandes

Les demandes seront analysées en continu par le Ministère, qui évaluera les projets en fonction :

- des objectifs de réalisation;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur qui sont nécessaires à sa réalisation;
- des capacités financières du demandeur à absorber des dépassements de coûts;
- de l'échéancier de réalisation.

Aide financière

L'aide financière consentie couvre 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses liées à la réalisation des études ainsi qu'à la rémunération et aux déplacements des chercheurs.

Puisque ce type de projet a un caractère exploratoire et qu'il contribue au développement collectif, régional ou sectoriel, un apport en nature pourra être pris en considération dans le montage financier. La valeur de ces apports en nature est applicable et établie selon un barème du Ministère et devra être appuyée par des pièces justificatives.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du demandeur.
- Les dépenses attribuables à l'acquisition d'équipement informatique, de matériel roulant ou encore de bâtiment.

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit remplir et signer le formulaire d'inscription du programme. Ce document se trouve sur le site Internet du Ministère ou peut être obtenu en communiquant à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
 Direction du développement des entreprises et des produits
 Secteur des appellations réservées et des termes valorisants
 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
 Québec (Québec) G1R 4X6
 Téléphone : 418 380-2209
 Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Le demandeur devra soumettre les documents suivants :

- le formulaire d'inscription rempli et signé par un représentant autorisé;
- une présentation détaillée du projet, y compris les échéanciers, les budgets prévisionnels, les objectifs et les résultats attendus;
- les deux derniers états financiers de l'association ou du regroupement;
- la liste complète des entreprises membres du regroupement ou de l'association.

Des documents complémentaires pourraient être exigés ultérieurement pour une analyse complète de la demande.

Les renseignements exigés dans le cadre de ce programme sont obligatoires pour l'examen de la demande. Tout formulaire incomplet entraîne le rejet de la demande de financement.

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère au : www.mapaq.gouv.qc.ca/appellation

Conditions particulières

Appellation réservée « Biologique »

Les demandes concernant l'appellation réservée « Biologique » ne sont pas admissibles dans le cadre des différents volets de ce programme.

Apport en nature

En raison des caractéristiques collectives liées à l'analyse, à la recherche et à l'information que comportent les volets 1.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2, ainsi que du potentiel de développement régional et économique qu'un projet de ce type peut offrir à une municipalité ou à une région, un apport en nature équivalant à 20 % des dépenses admissibles du projet pourra être considéré dans le montage financier. Cet apport, qui est applicable selon un barème prévu au gouvernement du Québec, doit faire l'objet le cas échéant, d'une évaluation pécuniaire par le Ministère et est défini comme une contribution en temps, qui possède une valeur monétaire qui aurait autrement été payée par le demandeur pour obtenir les résultats du projet.

Cumul des aides gouvernementales

Le montant total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées.

Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement provenant du demandeur équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Étant donné le potentiel de développement régional et économique qu'un projet peut offrir à une municipalité ou à une région, seules les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les sociétés d'aide au développement des collectivités et toutes autres organisations contrôlées en grande partie par un organisme public pourront déposer une demande dans le cadre des volets de recherche et d'information 1.1, 3.1 et 3.2 du programme.

Le montant total d'aide financière obtenu en vertu des différents volets de ce programme ne pourra dépasser 300 000 \$ pour la durée totale du programme.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière complète dans le cadre du présent programme sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le Ministère.

Modalités de versements

Un premier versement de l'aide financière sera effectué à la signature d'une convention financière liant le Ministère et le demandeur. Ce premier versement pourra atteindre 70 % de l'aide financière du projet. Un dernier versement minimum de 20 % est prévu sur acceptation du livrable ou du bilan du projet.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses admissibles autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de cette convention.

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

Pour être admissible au Programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Responsabilités du demandeur

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Ces pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère.

Au terme du projet, le demandeur doit remettre un rapport faisant état des réalisations et détaillant l'ensemble des revenus et des dépenses. Le Ministère se garde le droit de diffuser ce document.

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. Les modalités de reddition de comptes finale exigées à la fin du projet seront inscrites dans la lettre de modalités de l'aide financière et modulées en fonction de la nature du projet réalisé. Aux fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre d'un projet pourra être exigé au demandeur.

De plus, à la suite ou au cours de leur participation au programme, et afin d'évaluer les résultats de celui-ci, les demandeurs pourront être sollicités pour répondre à un sondage ou participer à une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par ce dernier.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds ou aux autorisations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le Ministre se réserve le droit, sous réserve d'une approbation par le Conseil du trésor, de modifier le contenu du programme et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée dans le cas où la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées pour des dépenses identiques à celles qui sont visées par le programme, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2021 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

MARC DION

Date _____

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

LAURENT LESSARD

Date _____

